



Paraphe

**COMMUNE DE RUY-MONTCEAU****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022****DELIBERATION N°2022\_31 :****VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021**

L'an deux-mil-vingt-deux le onze du mois d'avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 05 avril 2022

**Présents :** Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Franck CONESA, Stéphane VEYET, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Madeleine HANUS, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Régine COLOMB, Lilian RENAUD, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL

**Excusés :** Véronique REBOUL (pouvoir à Olivier MARIE-CLAIRE), Manon CONESA (pouvoir Franck CONESA), Sandrine CHAVENT (pouvoir à Karine PLATEAU).

**Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27**

**Secrétaires de séance :** Christine GAGET et Karine PLATEAU

Le Maire rappelle le contexte juridique de ce vote, à savoir, les dispositions de l'article L2121-14 et suivants du Code général des collectivités territoriales, « dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président ; Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. », il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Toujours selon ce principe, une procuration donnée au Maire ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif.

Il est proposé d'élire Madame BARBIER Mireille, Adjointe au Maire, en qualité de Présidente de séance pour ce point à l'ordre du jour. Aucune objection n'étant formulée, Madame BARBIER est ainsi introduite, à l'unanimité, en qualité de Présidente de séance.

Madame BARBIER rappelle que le compte administratif reflète les opérations de dépenses et de recettes réellement effectuées au cours de l'année civile précédente, et présente les résultats de l'exercice 2021 en conformité avec le Compte de Gestion précédemment approuvé en détaillant la section de fonctionnement, puis la section d'investissement comme suit :

| Section de Fonctionnement                | Prévisions budgétaires (BP+DM) | Réalisé 2021   |
|--|--------------------------------|----------------|
| Recettes                                 | 2 992 794 €                    | 3 182 685,46 € |
| Dépenses                                 | 2 992 794 €                    | 2 758 103,18 € |
| <b>Résultat de clôture de l'exercice</b> | <b>424 582,28 €</b>            |                |

| Section d'Investissement            | Prévisions budgétaires | Réalisé 2021   |
|-------------------------------------|------------------------|----------------|
| Recettes                            | 2 543 336 €            | 1 302 885,02 € |
| Dépenses                            | 2 543 336 €            | 1 160 006,73 € |
| Résultat de l'exercice              | 142 878,29 €           |                |
| <b>Résultat de clôture (cumulé)</b> | <b>820 316,20 €</b>    |                |

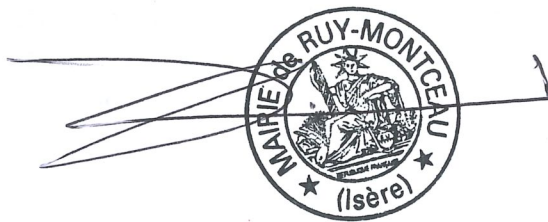
La Présidente, soumet le présent compte administratif au vote de l'Assemblée.

Entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, le Conseil, à la **majorité absolue** (Monsieur GIRAUD étant sorti de la pièce pour ce vote),

- **APPROUVE** le Compte Administratif 2021 de la commune faisant apparaître un résultat d'exercice de fonctionnement excédentaire de 424 582,28€, et un résultat excédentaire d'exercice de la section d'investissement de 142 878,29€ (résultat cumulé de 820 316,20€),
- **CHARGE** le Maire des formalités liées à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 11 avril 2022

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.